



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS **DECISION du 23 mai 2016**

A L'EGARD DE LA SAS X et de M. A
Dossier n° 2015-25
Audience du 13 avril 2016
Décision rendue le 23 mai 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées jj/mm/2015 à la SAS X et à son président M. A ;

Vu les observations conjointes de la SAS X et de M.A des jj/, jj/, jj/ et jj/mm/2016, en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du jj/mm/2016 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant demandé que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 13 avril 2016 :

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

- M. A, assisté de son conseil, Me B, avocat à la Cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Luc RETAIL et Xavier DE LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est une société créée le jj/mm/2014 et dont le siège se trouve en région parisienne pour exercer diverses activités dont celle de « domiciliation d'entreprise ».

M. A en est le Président. Il exerce d'autres activités. Il détient une carte d'agent immobilier pour l'activité de transaction.

Au moment du contrôle, la société avait quarante sociétés clientes.

Lors du contrôle, le bilan fiscal 2014 n'était pas finalisé mais M. A pensait enregistrer une perte eu égard à l'acquisition des murs et leur amortissement.

La société n'emploie pas de collaborateur.

Le jj/mm/2015, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI au siège de la société X.

A l'issue de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été établis.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015 auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SAS X et à M. A, son président au moment du contrôle de la DGCCRF, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Ces lettres ont informé leurs destinataires, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, les personnes mises en cause ont été informées que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par courriers des jj/, jj/, jj/ et jj/mm/2016, la société et son président ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du jj/mm/2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettres en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a reporté l'audience au 13 avril 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune procédure interne n'avait été mise en place au moment du contrôle ; que M. A a reconnu, lors du contrôle, ignorer les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le COMOFI ;

Considérant que M. A a fait parvenir, après le contrôle, un document intitulé « *protocole interne lutte anti blanchiment de capitaux* » ;

Considérant, cependant, que ce document ne présente aucune classification des risques de la société ; que, même s'il avait existé au jour du contrôle, il n'aurait pas permis de répondre aux dispositions prévues par l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que sur les vingt-sept dossiers contrôlés, cinq ne comportaient aucune copie de pièce d'identité et que dix extraits K-bis étaient manquants ;

Considérant que M. A a indiqué lors de l'audience que les dossiers incomplets au moment du contrôle étaient en cours de régularisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatifs à la connaissance du client et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que sur les vingt-sept dossiers contrôlés, dix-huit ne comprenaient pas les statuts des sociétés domiciliées ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé des informations relatives à la connaissance de leur client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué lors de l'audience que les dossiers incomplets au moment du contrôle étaient en cours de régularisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.*

Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

Considérant que sur les vingt-sept dossiers contrôlés, cinq ne comprenaient pas de copie de pièce d'identité, trois autres comprenaient des copies de pièces d'identité périmées ; que dix extraits K-bis étaient manquants ; que dix-huit dossiers ne comportaient pas de statuts des sociétés domiciliées et que dix justificatifs de domicile étaient absents ;

Considérant que les relations d'affaires se sont néanmoins poursuivies ;

Considérant que M. A a indiqué lors de l'audience avoir, depuis le contrôle, mis fin à une relation d'affaires avec un client qu'il jugeait douteux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention qu'aucune formation n'avait été dispensée au moment du contrôle ;

Considérant qu'il ressort des observations écrites des personnes mises cause en date du 23 février 2016 que « *la société X n'a pas de salarié et n'a pas vocation à en avoir* » ;

Considérant, cependant, que l'obligation prévue par l'article L. 561-33 du COMOFI n'est pas limitée aux salariés mais s'applique à toutes les personnes concourant à son activité, y compris les dirigeants ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué lors de l'audience qu'une formation spécifique aux sociétés de domiciliation et à la lutte anti blanchiment et financement du terrorisme aurait lieu le 17 juin 2016 ; qu'à partir de cette date, un suivi de la société serait mis en place pendant un an ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le cinquième grief sur le non-respect à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SAS X ;
- Article 2 : prononcer un avertissement à l'encontre de M. A ;

Fait à Paris, le 23 mai 2016.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Michel Arnould

Juliette Lelieur

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.